VUES GÉNÉRALES
SUR
L'IMPOT DES AIDES,

Les inconvéniens de ſa ſuppreſſion, & la poſſibilité de ſa réforme.

PLUSIEURS cahiers proſcrivent, dit-on, l'impôt des aides, & on peut en avoir conclu qu'il étoit généralement & juſtement odieux ; comme s'il n'étoit pas poſſible qu'on eût pris dans plus d'un Bailliage la voix de quelques mécontens, pour le cri général de toute l'Aſſemblée, & comme ſi la haine publique étoit toujours exempte d'erreur & de prévention.

D'ailleurs le ſacrifice d'un revenu de 42 millions eſt-il bien poſſible aujourd'hui ſans entraîner des rejets ou des remplacemens plus onéreux ? & ne conviendroit-il pas mieux de rechercher ſi les aides ne ſeroient pas ſuſceptibles de réformes, & d'une organiſation plus heureuſe, qui concilieroit le vœu des peuples avec les beſoins de l'Etat ?

C'eſt aux lumières de l'Aſſemblée Nationale qu'il appartient de réſoudre ce problême, & nous oſons lui ſoumettre à ce ſujet quelques réflexions, ſans autre but que le deſir de nous montrer utiles, & d'acquitter une portion de la dette ſacrée que tous les bons citoyens ont contractée envers la patrie.

Nous poſerons d'abord pour baſe de tous nos raiſonnemens, un principe fondamental, reconnu par des grands

administrateurs, & récemment consacré par un écrivain célèbre, que dans un vaste Empire les terres ne peuvent pas porter seules le fardeau de l'impôt, & qu'il doit être nécessairement partagé par les consommations.

Mais tous les objets qui se consomment ne peuvent pas être indistinctement imposés, il faut :

1°. Que la denrée assujétie ne soit point de première nécessité, qu'elle soit abondante, d'un usage commun, mais cependant volontaire; de manière qu'on reste libre de se soustraire ou de se soumettre à l'impôt.

2°. Que la nature de cette denrée la rende propre à différens commerces, afin de pouvoir multiplier les cas de perception, alléger le fardeau en le divisant, le rendre insensible, indirect, & laisser moins d'appâts à la fraude.

3°. Que l'impôt puisse être modifié sur l'aisance, le numéraire & la circulation de chaque province; que la perception soit susceptible de formes variées, & applicables à tous les systêmes.

4°. Qu'il puisse atteindre les différentes qualités de la marchandise assujétie, être proportionné à ses différentes valeurs; & que celle d'un plus haut prix, & réservée à l'opulence, soit plus grévée que celle qui devient la consommation du peuple.

5°. Que la gêne des exercices indispensables pour la levée du droit, porte principalement sur une classe de citoyens qui s'y soumettent par état, & s'exposent à bien d'autres désagrémens; que le surplus des consommateurs soient affranchis de droits & d'exercices (à moins qu'ils n'abusent), ou du moins sujets à des obligations si simples, si faciles à remplir, qu'elles ne puissent exciter aucunes plaintes raisonnables.

Or, ces aides, tant décriées, réunissent exclusivement l'universalité de ces caractères.

Mais pourquoi donc ce soulevement contre elles,

dira-t-on ? C'eſt qu'on a pris l'abus pour la choſe ; la dépré-vation ſurvenue dans le régime, pour le régime lui-même. C'eſt parce que les perceptions ſe ſont compliquées avec le temps ; parce que leur bigarrure & leur différence de province à province ont fatigué l'attention, jeté la confuſion dans les idées, & favoriſé l'eſprit fiſcal, qui peut ſans doute avoir quelques reproches à ſe faire.

C'eſt enfin, & ſur-tout parce qu'il exiſte un malheureux droit appelé *gros-manquant*, qui répand injuſtement ſur les aides une défaveur qu'il peut bien mériter particulièrement, & dont le ſacrifice auroit peut-être prévenu ou appaiſé des plaintes qu'il falloit en tout cas circonſcrire, & motiver pour qu'elles fuſſent juſtes & admiſſibles, & que nous allons apprécier.

Idées ſommaires des droits d'aides tels qu'ils exiſtent, & des réformes dont ils ſont ſuſceptibles.

Les *aides*, proprement dites, ſont des droits qui ſe lèvent ſur les boiſſons, ſoit à la vente en gros, ſoit à la vente en détail, ſoit à l'entrée & fabrication dans certains lieux, d'où réſulte la diviſion ſimple & naturelle des trois articles ſuivans.

Droits de gros.

Les droits de *gros* ſont compoſés, dans les généralités de Paris, Amiens, Châlons & Soiſſons, du gros proprement dit, qui conſiſte au vingtième du prix de la vente. A ce droit s'en joignent d'autres, ſous différentes dénominations qui n'ont pas également cours par-tout ; mais leur enſemble s'élève communément à ſept ou huit francs pour un muid de vin vendu à 50 liv., tandis que les autres provinces d'aides ne ſont ſujettes qu'à un droit léger,

qui n'eſt pas encore uniforme, mais qu'on peut évaluer à quinze ſous par muid.

Cette diverſité d'aſſujettiſſement a donné lieu à une foule de perceptions, à l'arrivée, au paſſage, à la ſortie des provinces exemptes, ou différemment ſujettes. Cette perception gêne leur commerce & leurs relations réciproques, multiplie les entraves, les formalités, rend ſouvent leurs limites reſpectives le théatre d'une ſorte de guerre avec les agens du fiſc, & donne de l'impôt des idées fauſſes & fâcheuſes. Elles s'adouciſſent heureuſement preſque toujours à meſure qu'on avance dans l'intérieur de la province ſujette, & qu'on s'éloigne de ces tracaſſeries locales ; ce qui prouve que la perception ſimplifiée, & réduite à ſes baſes élémentaires, n'auroit rien que de très-ſupportable. Un impôt unique, égal par-tout, acquitté une ſeule fois, feroit ceſſer toutes les plaintes : alors les vins & autres boiſſons ne ſeroient plus arrêtés dans leur marche ; débarraſſés de toute déclaration & de tout payement ultérieur, ils pourroient circuler avec liberté dans tous les pays d'aides.

Ces raiſons ſolliciteroient la ſuppreſſion de tous les droits affectés à certaines provinces, à certaines villes, à certaines rivières. On ne peut trouver aucun motif raiſonnable de ces diſparités.

On comprendroit auſſi dans la même proſcription les droits appartenans aux villes, & dus au paſſage. Leur établiſſement eſt encore plus ridicule, plus inique. Chaque ville doit fournir à ſes dépenſes, & il eſt indécent que les provinces étrangères paient ſes fantaiſies ou ſes beſoins.

On obſervera peut-être que les vins, différens dans leur qualité, doivent l'être auſſi dans leur impoſition.

Il conviendroit donc, pour le maintien d'une juſte répartition, d'aſſeoir le droit ſur leur prix ; & le fixant

au dixième, le vin vendu 40 liv. n'acquitteroit que quatre francs, & celui vendu 200 liv. en paieroit vingt. Cette quotité établie généralement par-tout, il en résulteroit un bénéfice pour le fisc, une diminution pour les vins ordinaires des provinces sujettes au gros, une augmentation pour les exemptes; mais la répartition seroit juste, & les dernières trouveroient une indemnité dans les suppressions déja indiquées, dans les modérations que nous allons détailler, & enfin dans la liberté de la circulation. La portion de l'eau-de-vie sujette au gros est à-peu-près des trois vingtièmes, & comme elle est encore d'une moindre nécessité que le vin, on pourroit laisser subsister cette taxe.

Enfin les droits de gros sont dus non-seulement à la vente, mais à toute revente, & la liberté du commerce demanderoit le sacrifice de ces derniers droits. Il ne seroit pas considérable, & seroit avantageux, en ce qu'ils arrêtent les spéculations des particuliers qui n'osent, dans les années d'abondance, s'exposer à des achats considérables de vin (1), dans la crainte que les droits ne les frustrent de leurs bénéfices. Les marchands ordinaires éludent la Loi par des procurations collusoires, ce qui les entretient toujours dans un esprit de fraude.

Il reste enfin de ramener les esprits sur le compte de

(1) C'est encore une perte pour le Vigneron qui ne trouve point, dans les années d'abondance, un débouché facile de ses vins.

Le moindre Vigneron peut consommer environ sept muids de vin, & le Laboureur d'une charrue, douze, sans être assujettis : les Compagnies accordent sur-tout des remises sur ces excédens; quelles plaintes n'exciteroit donc pas un impôt unique sur les vignes ou sur les vins, qui gréveroit toute leur consommation.

ce gros-manquant si abhorré, & qui a fait, dans plus d'une imagination, tout le malheur des Aides. Ce gros-manquant n'est autre chose que le droit de vente ou *gros* exigé de celui qui, d'une année à l'autre, présente une consommation plus forte que celle largement arbitrée par le Legislateur, lequel regarde alors cet excédent comme vendu en fraude. La définition seule ne respire pas moins tout l'esprit fiscal, & il faut convevenir que c'est-là son triomphe : mais ce droit disparoîtroit des Aides, qu'elles marcheroient encore ; & quand même son utilité, à certains égards, le feroit conserver, il est tant de moyens de l'adoucir, qu'il ne resteroit plus de sujets de plainte.

Droits de détail.

Cette branche de perception est la richesse des Aides. Ils se lèvent chez tous ceux qui font commerce & débit de boissons en détail. L'imposition n'est point uniforme ; elle est connue, dans la Normandie & la Picardie, sous le nom de *quatrième.* Elle consiste au quart du prix de la vente, grévé de 8 sols pour livre. L'impôt est exorbitant, & rompt toutes les proportions qu'il devroit avoir avec la valeur de la denrée.

Dans les autres provinces, c'est le huitième ; mais la dénomination est trompeuse, & le droit est fixe, & surtout beaucoup plus modéré que le quatrième.

Enfin beaucoup de villes réunissent à ces droits des octrois plus ou moins considérables : ce sont des droits qu'elles ont originairement levés à leur profit ; le Roi se les est appropriés, & a créé un doublement pour indemniser ces mêmes villes. Il a ensuite grévé le tout de sols pour livre, qu'il faut, en général, regarder comme droits d'Aides, pour avoir des résultats certains.

Cet exposé indique encore une complication qui n'existe que trop, & qui prouve qu'une routine a été jusqu'à présent la base des impositions. Un droit a donné lieu à un autre ; un mal a été la source d'un plus grand ; une ville a été surchargée par la seule raison qu'elle étoit déja chargée, & le fardeau est devenu insupportable pour plusieurs.

Il s'agit donc de refondre les tarifs, & de rétablir entre eux & les objets pour lesquels ils ont été faits, une proportion que le temps a détruite ; d'établir pour le détail un droit unique, sous une seule dénomination, mais adaptée cependant aux différentes villes, aux différentes provinces, de manière que leur numéraire, leur aisance, & sur-tout le salaire de leurs ouvriers, soient le fondement de cette répartition. Ainsi le huitième, tel qu'il se perçoit aujourd'hui, pourroit convenir à beaucoup de pervinces ; mais les moins aisées demanderoient une modération, & les villes une augmentation, suivant leur opulence.

On placera seulement ici une réflexion bien faite pour obtenir la grace des droits de *détail.*

C'est qu'ils frappent, en dernier résultat, de la manière la plus douce & la plus insensible, sur une foule de gens qui échapperoient à l'impôt sans celui-là ; c'est qu'ils sont payés réellement par le débitant qui les a reçus d'avance, & les prélève sur son bénéfice calculé en conséquence ; c'est enfin qu'en les supprimant, on feroit gratuitement un don très-considérable aux Cabaretiers, s'ils vendoient au même prix, comme cela arriveroit quelquefois, ou une faveur insensible, mesquine, dérisoire aux consommateurs, en supposant que le prix dût diminuer pour eux.

On n'auroit donc à objecter que la gêne des exerci-

ces (1). Mais tout redevable de bonne foi, avouera qu'ils ne gênent vraiment que les fraudeurs, & que tout homme voué librement & par état à la dépendance du public, & aux dégoûts d'une profession presque servile, doit être médiocrement affecté de voir dans sa maison deux hommes de plus, qui viennent de temps à autre y constater son débit.

Quant aux bourgeois, qui vendent le vin de leur crû *à pot*, l'ordonnance de 1680 défend aux Commis d'entrer dans leurs chambres, ce qui prouve qu'on peut allier la sûreté du droit avec la liberté du Citoyen.

Droits d'entrées.

Les villes étant le foyer des arts, de l'industrie, &

---

(1) Eh! quelle différence entre cette prétendue gêne & celle que l'accise (droit sur les boissons) donne à l'Angleterre!

« La régie de ces droits occupe, en Angleterre, au moins quatre » mille personnes, & coûte au public dix ou onze pour cent » de son produit. Cette administration est, on ne peut pas plus, » arbitraire; & les Anglois, malgré leur passion pour la liberté, » se sont accoutumés, avec le temps, aux visites qui se font » chez les débiteurs à toute heure du jour & de la nuit, & à » des jugemens si despotiques, que la fortune d'un débitant peut » être renversée sans qu'il puisse réclamer le privilége commun » à tous les Anglois, d'être jugé par ses Pairs; ce sont les » Commissaires de l'accise qui prononcent sur les contestations, » & leur jugement est sans appel ». *Voyez le mot* Angleterre, *à l'Encyclopédie.*

On peut défier les plus ardens ennemis des aides de citer un seul Citoyen, dont elles aient opéré la ruine. Les réglemens ne prononcent pour les fraudes aucune peine afflictive, & aux yeux des Législateurs citoyens, cette modération doit être recommandable. La plus forte amende est de 500 liv., souvent modérée à 24 liv.; les Compagnies accordent des adoucissemens, même à des Sentences & à des Arrêts.

d'une plus grande aiſance, la retraite du rentier, du bourgeois & d'un grand nombre de perſonnes & de propriétés que tous les impôts ne peuvent atteindre, il a été bien imaginé ſans doute de gréver les conſommations à l'entrée de certains lieux. Mais le temps a dénaturé cette inſtitution & ſes motifs. Des villes deſcendues à l'état du dernier village ſont reſtées ſujettes; d'autres, foibles & pauvres dans leur origine, ont pris un accroiſſement conſidérable en tout genre, ſans être plus fortement impoſées, de ſorte que l'équilibre n'exiſte plus à cet égard entre le tarif & le lieu tarifé. Il eſt facile de le rétablir par l'affranchiſſement des unes & l'aſſujettiſſement des autres.

L'impoſition eſt au ſurplus compoſée de pluſieurs droits, ſéparés d'abord, & ſucceſſivement réunis, qui n'ont pas tous également cours par-tout, & ont même ſouvent un régime particulier, ſuſceptible cependant d'une diviſion générale en *entrées* journalières & en *entrées* d'inventaire.

Les premières ſont définies par le nom, & les autres tirent le leur de l'inventaire des vins qui ſe fait chaque année chez tous les habitans des lieux ſujets, ſix ſemaines après l'ouverture des vendanges. Le droit eſt alors exigible. Il eſt déſaſtreux pour les pays de vignobles (1): ſon recouvrement eſt de la plus grande difficulté; il ne peut ſe faire qu'à l'aide des contraintes, des ſaiſies, parce qu'il oblige le vigneron à des avances ruineuſes, qui ſont la plus forte ſatyre du ſpécieux ſyſtême d'un impôt unique ſur les vignes.

---

(1) Dans les villes ſujettes au gros & aux entrées, un muid de vin, vendu 24 liv., paye neuf à dix livres de droits. Dans le ſyſtême d'un ſeul impôt à la vente en gros, tel que nous l'avons fixé, & en ne percevant point les entrées ſur les vins vendus au-dehors, le même muid n'acquitteroit que les huit ſols. Eſt-il étonnant qu'un Vigneron, qui ne peut concevoir la réforme des aides, en demande la ſuppreſſion ?

Mais il eſt facile d'obvier à ce déſordre, en ramenant le droit à l'eſprit de la loi, qui a en vue la conſommation. Les vins vendus en dehors n'en ſont point partie.

Une réfuſion de tous ces droits en un ſeul ſeroit très-utile, mais ſon uniformité par-tout ſeroit injuſte, parce que toutes les villes n'ont pas les mêmes reſſources ; & les principes adoptés pour les droits de *détail* ſeroient la règle d'une nouvelle répartition, de façon que, tout balancé, le produit général fût le même que celui qui réſulteroit d'un droit de 3 livres par muid de vin, & 12 livres par muid d'eau-de-vie, s'il étoit également établi dans toutes les villes.

Difficultés du remplacement, & avantages de la conſervation.

Nous venons de prouver que les aides ſont ſuſceptibles de réforme. Voyons à préſent ſi elles pourroient être remplacées dans le cas où nos preuves paroîtroient inſuffiſantes.

Propoſera-t-on une nouvelle taxe ſur les terres, & d'ajouter le produit des aides à l'impôt territorial qu'un nouvel ordre de choſes ſemble annoncer. Mais il eſt impoſſible que les fonds déja grévés d'une impoſition d'environ 200 millions, qui abſorbe le quart de leur produit net (1), ſupporte cette nouvelle charge, ſans entraîner la ruine des propriétaires & des cultivateurs.

On obſervera peut-être que la valeur des productions territoriales croîtra avec l'impôt ; mais cet accroiſſement

(1) Les calculs les plus favorables n'oſent porter à un million ce produit net, c'eſt-à-dire, celui qui reſte au propriétaire, ou au Cultivateur après avoir prélevé tous leurs frais & avances. On dit auſſi que les fonds ſupportent déja une impoſition de 200 millions, & cela eſt facile à prouver : indépendamment des

eſt heureuſement chimérique (1) : & s'il pouvoit avoir lieu, il deviendroit une nouvelle calamité, en détruiſant notre induſtrie, parce que la main-d'œuvre renchériſſant dans la même proportion, les productions de nos arts ne pourroient plus ſoutenir la concurrence de nos rivaux.

Si tous les fonds ne peuvent ſupporter cet impôt, il eſt évident que les vignes le ſupporteroient encore moins. Leur portion aux vingtièmes ne peut être évaluée, pour les pays d'aides, qu'à neuf millions. Et comme les droits ſur les vins s'élèvent à 42 millions, il s'enſuivroit que l'arpent de vigne qui paie neuf francs de vingtièmes, en acquitteroit 42 pour le remplacement des aides, & au total 51. Mais il faut un arpent de vigne d'un grand rapport, pour être affermé à cette ſomme.

Reportera-t-on l'impôt ſur les vins au moment de leur fabrication? Alors on forcera les vignerons aux avances ruineuſes que nous avons reprochées aux droits d'entrée, & leur condition deviendroit même d'autant plus dure, qu'ils feroient incertains de la rentrée, & que leur propre conſommation ſe trouveroit aſſujettie.

Et c'eſt ici ſur-tout qu'on peut juger du grand avantage d'une perception indirecte, qui ſuivant la denrée dans les différentes mains par leſquelles elle paſſe, ne l'affecte jamais que d'une manière douce & inſenſible pour le vendeur, qui voit ſon bénéfice à côté de l'im-

---

56 millions de vingtièmes que les terres payent directement, elles entrent encore, ſelon l'évaluation de M. Neker, pour plus de 70 millions dans la taille & la capitation; & ſi à ces deux ſommes on ajoute le produit des dîmes, il eſt évident que l'impôt territorial exiſtant aujourd'hui s'élève au moins à 200 millions.

(1) On dit chimérique, parce que le prix de la denrée dépendra toujours de ſon abondance, ou du nombre de ſes conſommateurs.

pôt, & pour l'acheteur qui le confond avec le prix de la vente.

Un nouvel impôt perſonnel ne feroit pas moins impraticable dans ſon exécution; s'il n'affectoit que les débitans, la taxe en devroit être ſi forte, qu'il deviendroit nul, parce qu'ils ſeroient dans l'impoſſibilité de l'acquitter. S'il enveloppoit au contraire tous les Citoyens, il ſeroit doublement injuſte, en ſubſtituant à un impôt volontaire, un impôt forcé : & en livrant les contribuables à l'arbitraire inſéparable de cette forme de perception plus oppreſſive que la contribution elle-même, ſon produit élevé à une certaine hauteur, ſeroit le plus grand de tous les fléaux; il dévoreroit également la ſubſiſtance de l'ouvrier & les fruits de l'induſtrie; il tariroit dans leur leur ſource les richeſſes de l'état, en deſſéchant les bras deſtinés à leur vivification (1).

Ces réflexions, dont on ne peut combattre la juſteſſe, ramènent invinciblement à la néceſſité d'établir des impôts ſur les conſommations, & conſéquemment ſur les vins qui, de toutes les denrées, ſont les plus propres à ſubir cet aſſujettiſſement.

Ainſi, les aides modifiées ſelon le Plan qu'on vient de tracer, préſentent l'impôt le plus équitable par ſa nature, le plus doux dans ſes effets, & le plus volontaire par la liberté qu'il laiſſe toujours de s'y dérober.

Nous ne craindrons donc pas de dire qu'elles doivent être conſervées; mais nous oſerons ajouter que l'opération la plus utile dans les circonſtances actuelles, ſeroit de les étendre dans l'univerſalité du Royaume où elles ſont déja connues en grande partie ſous d'autres dénominations; tels qu'en Languedoc ſous le nom d'*Equivalent*, en Bre-

---

(1) Auſſi voit-on que c'eſt l'impôt le plus généralement redouté. Sa proſcription a été demandée avec plus de chaleur que celle d'un ordre, & pluſieurs villes y ſont ſouſtraites par l'établiſſement d'un droit ſur les vins.

tagne ſous celui de *Devoirs* : d'ailleurs toutes les Provinces devant être ſoumiſes au même régime, pourquoi l'impôt n'y ſeroit-il pas uniforme ?

Nous répondrons à ceux que le mot d'*Aides* pourroit révolter, qu'en Angleterre, où la ſcience de l'adminiſtration eſt la mieux connue, l'impôt ſur les boiſſons, *l'acciſe*, forme la branche la plus importante des revenns publics, & que le Peuple le plus jaloux de ſa liberté n'a pas craint de ſe ſoumettre aux gênes qui en accompagnent la perception.

Nous leur rappellerons auſſi que ces Aides ſi odieuſes ont cependant pris naiſſance au ſein des Etats-Généraux, qu'aucun autre impôt ne peut s'énorgueillir d'une ſource auſſi pure, & qu'elles ſeules conſtituent aujourd'hui un impôt vraiment *National.*

Mais ce qui doit achever de leur réconcilier les eſprits les plus prévenus, c'eſt que leur extenſion aſſureroit un revenu qu'on ne peut pas évaluer au-deſſous de 85 millions (1), ſuſceptible d'accroiſſement ou de diminution au gré des beſoins de l'Etat : elles remplaceront d'abord les gabelles qu'il devient impoſſible de défendre contre les reproches graves & malheureuſement trop mérités qu'on leur fait de toutes parts, & l'excédent pourroit en-

(1) Nous nous croyons bien diſpenſés de prévenir que les calculs ne ſont que par approximation, mais nous avons cherché à nous rapprocher de la vérité ; &, pour y parvenir, nous avons d'abord établi le produit général des droits ſur les vins, tels qu'ils ſe perçoivent aujourd'hui. Nous en avons enſuite défalqué les pertes qu'occaſionneroient les modérations propoſées, & à la ſomme reſtante nous avons joint le bénéfice du gros. Voilà donc l'appercu du produit des pays d'aides, d'après notre nouveau régime ; &, à l'aide de ce produit, évaluant celui des Provinces franches, nous ſommes parvenus à la maſſe totale du Royaume. Mais tous nos calculs ont été à la défaveur du droit, & nous verrions ſans étonnement qu'il s'élevât plus haut.

ſuite être appliqué à la diminution progreſſive de la taille dans les Provinces nouvellement aſſujéties, qui préféreroient ce ſoulagement à tous ceux qu'on peut leur deſtiner.

La perception des Aides dans tout le Royaume procureroit encore pluſieurs autres avantages qui doivent être comptés pour quelque choſe. Elle deviendroit ſingulièrement utile aux Légiſlatures, au Miniſtère, au Commerce. En établiſſant dans tout le Royaume (ſans aſſujettiſſement à aucuns droits) les inventaires généraux des vins, après leur récolte, comme cela ſe pratique en pays de *gros*, le réſultat en ſeroit préſenté, chaque année, à la Légiſlature, & combien n'y trouveroit-elle pas de ſujets d'encouragemens ou de redreſſemens ? Quel fonds de ſpéculations, ſoit pour l'importation, ſoit pour l'exportation ! Quelle baſe pour les traités de commerce avec l'Etranger !

Nous devons enfin obſerver que la Régie des Aides paſſe, dans l'eſprit même de ſes détracteurs, pour être ingénieuſe, ſavante, & parfaitement bien ordonnée. L'eſprit d'ordre, de ſuite, de méthode & de bonne comptabilité en diſtingue les Employés, capables en général de régir preſque toutes les parties de finance, ſans poſſibilité reſpective. Auſſi les villes leur ont-elles généralement confié leurs *droits*, & la plus forte partie de leurs revenus ſeroit abſorbée par un accroiſſement de frais, ſi la machine des Aides étoit détruite.

Nous avons penſé que cette ébauche rapide pouvoit être utile, & nous l'avons publiée. Si les développemens qu'elle indique pouvoient exciter l'attention de l'Aſſemblée Nationale, nous nous empreſſerions de les fournir de même, c'eſt-à-dire, avec auſſi peu de prétentions, mais avec un zèle également pur, & déſintéreſſé pour le bien public, qui ſera toujours l'unique objet de nos méditations & de nos recherches.

Produit par apperçu des droits fur les vins, établis dans tout le Royaume.

Produit effectif des aides,		42 millions.
à déduire pour les réformes propofées :		
Sur les droits au paffage,	1 million.	
Sur les fols pour livre des octrois des pays d'aides,	5	13
Sur le détail,	4	
Sur les entrées,	3	
Refte net,		29
à ajouter pour les bénéfices du gros,		8
Total des droits des pays d'aides,		37
à ajouter pour les Provinces nouvellement affujetties,		48
Total général du produit de tout le Royaume.		85 millions.

On comprend ici tous les droits qui fe percoivent fur les boiffons, ceux confiés à la Régie, ceux perçus dans la banlieue de Paris, dans l'appanage d'Orléans, & dans la ville de Verfailles.

Dans certains comptes, on a détaillé tous les droits fur les vins, & on n'a porté les droits d'aides que pour 24 millions. C'eft l'idiôme fifcal, pour défigner les anciens droits ; il a cependant donné lieu à l'illufion, & on a affez généralement conclu que tous les droits fur les boiffons ne s'élevoient qu'à cette fomme.

Mais les courtiers-jaugeurs, inſpecteurs aux boiſſons, & octrois municipaux, & la plus forte partie des droits réſervés, & des ſols pour livre des parties étrangères, ſe lèvent également ſur les boiſſons, & ſont donc de véritables droits d'aides dont l'enſemble s'élève à 42 millions.

A PARIS, De l'Imprimerie Nationale.